



Royaume du Maroc
Ministère de la Culture

المملكة المغربية
وزارة الثقافة

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ
ⵜⴰⴷⵓⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ

Appel à projets culturels

Edition et livre

—2015—

Appel à projets culturels

Edition et livre

—2015—

Ministère de la culture, 1, rue Ghandi, Rabat.

www.minculture.gov.ma

sec.ministre@minculture.gov.ma

Introduction

Le secteur de l'édition et du livre au Maroc connaît une réalité quelque peu contrastée : d'un côté, une production et une créativité très certainement riches et diversifiées, parfois de très grande qualité, et d'un autre côté, une filière qui n'arrive pas à maîtriser l'ensemble des composantes de la chaîne et qui, de ce fait, demeure limitée dans son impact culturel, social et économique.

Il ne fait pas de doute que la problématique de l'édition, du livre et de la lecture nécessite une approche globale et concertée qui concerne aussi bien la politique fiscale et financière de soutien aux entreprises de l'édition, la situation de l'écrivain, le rôle des associations professionnelles, les questions liées à la distribution et au réseau des librairies professionnelles et des bibliothèques publiques, que la capacité du système d'enseignement à éduquer à la lecture, la prise en charge des nouvelles pratiques nées de la révolution numérique, le rôle des moyens d'information et de la société civile dans les campagnes de sensibilisation.

C'est dans cette approche globale que s'inscrit l'action du Ministère de la Culture, visant ainsi à placer le secteur de l'édition et du livre dans le cadre des industries culturelles et créatives nationales performantes.

Pour soutenir les projets culturels dans le domaine de l'édition, le département de la culture a mis en place, depuis 2014, un dispositif d'aides, en faveur des auteurs, des éditeurs, des libraires, des associations et des entreprises culturelles, sous forme d'appel à projets régi par le présent cahier des charges, et doté au titre de l'année 2015 d'un budget de 10 millions de dirhams.

Ce dispositif de soutien entend encourager et accompagner les jeunes talents, les écrivains de renom et les professionnels du secteur, avec une exigence constante de qualité, de créativité et de rayonnement, et avec l'ambition de rapprocher le livre du grand public, dans le plein respect de l'indépendance des écrivains et des professionnels du secteur et de la liberté de leurs choix.

DOMAINES CIBLES :

- Édition du livre ;
- Édition de revues culturelles ;
- Création et modernisation de revues culturelles électroniques ;
- Participation aux Salons du livre nationaux et internationaux ;
- Participation des auteurs marocains aux résidences d'auteurs ;
- Création, modernisation et animation de librairies ;
- Sensibilisation à la lecture ;
- Édition réservée aux personnes à besoins spécifiques (les déficients visuels).

CADRE JURIDIQUE :

Le programme de soutien au secteur de l'édition et du livre est régi par le présent cahier des charges et par l'arrêté conjoint entre le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances, n°1274.14 du 10 rajab 1435 (12 mars 2014) relatif à la définition des modalités de soutien de l'édition du livre.

Cet arrêté conjoint, qui vient en application du décret n ° 2.12.513 du 2 rajab 1434 (13 Mai 2013), relatif au soutien des projets culturels et artistiques sous forme d'appel à projets culturels, détermine les objectifs, les domaines d'application, les bénéficiaires, les conditions et critères d'attribution, les montants, la nature et les modalités d'attribution du soutien.

CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Les candidats au soutien des projets culturels et artistiques dans le secteur de l'édition et du livre peuvent bénéficier du soutien dans 3 domaines au plus par année.

Le cahier des charges et le formulaire de demande de soutien sont à télécharger sur le site du Ministère de la Culture : www.minculture.gov.ma

Le dossier de demande de soutien doit être constitué conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Le dossier de la demande de soutien composé de la documentation requise et le formulaire renseigné doivent être déposés ou envoyés par courrier à l'adresse suivante :

*Direction du Livre des Bibliothèques et des Archives
Ministère de la Culture
17, rue Michlifen, Agdal, Rabat
Tel : 05 37 27 40 32/33/35 , Fax : 05 37 27 40 31/43*

DEPOT DES DOSSIERS :

Les dossiers doivent être déposés selon le calendrier suivant :

- Entre le 19 décembre 2014 et le 19 janvier 2015

Les résultats seront annoncés le 6 février 2015.

- Entre le 20 avril 2015 et le 15 mai 2015

Les résultats seront annoncés le 29 mai 2015.



1 Edition du livre

Objectifs

- Soutenir les projets culturels dans le domaine du livre et accompagner le secteur de l'édition au Maroc ;
- Soutenir les publications et livres d'auteurs marocains ;
- Renforcer l'industrie de l'édition et du livre ;
- Contribuer à la diffusion de la connaissance et mettre le livre à la portée de tous.

Bénéficiaires

- Les entreprises marocaines de l'édition ;
- Les associations culturelles.

Projets éligibles

Edition de livres dans les domaines suivants :

- Œuvres et études littéraires, artistiques et linguistiques ainsi que les publications en sciences humaines et sociales ;
- Travaux de traduction d'œuvres majeures vers ou à partir de l'arabe et/ou l'amazigh ;
- Livres de littérature de jeunesse ;
- Premiers livres de jeunes écrivains marocains ;
- Encyclopédies, beaux livres et œuvres complètes d'écrivains marocains ;
- Publications hybrides comprenant un support papier et un support multimédia (CD audio ou DVD) ;
- Projets d'édition et d'édition conjointe qui, de par leur thème, leur volume de tirage et leur degré de diffusion, visent à atteindre un large public ;
- Réédition de livres rares de la bibliothèque marocaine.

Conditions d'éligibilité

- Etre une entité reconnue œuvrant principalement dans le domaine de l'édition et du livre ;
- Disposer de comités de lecture ;
- Avoir édité l'année précédente au moins 5 titres, déposés légalement auprès de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc ;
- Etre en mesure d'assurer la diffusion de ses publications par le biais d'une distribution professionnelle ou une auto-distribution, couvrant un nombre important de points de vente sur le plan national ;
- Respecter les droits d'auteurs et les règles juridiques et éthiques de la profession, spécialement en matière de contractualisation avec les auteurs, les traducteurs, les distributeurs, les points de vente ou les libraires ;
- Avoir honoré tous les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture ;
- Disposer d'un contrat préalable avec une maison d'édition marocaine en ce qui concerne les associations.

Critères de sélection

- Pertinence du projet en termes de qualité, de nouveauté et de créativité ;
- Valeur historique pour les œuvres proposées à la réédition ;
- Valeur du livre original et importance de sa traduction et sa publication, en ce qui concerne les livres traduits ;
- Conditions contractuelles avec l'auteur ou le traducteur ;
- Volume des tirages ;
- Effort consenti par l'éditeur pour la diffusion et la communication autour de ses publications ;
- Volume et valeur des ventes pour les publications précédemment soutenues par le Ministère de la Culture ;
- Intérêt particulier accordé aux projets de livres pour enfants et aux projets relatifs à la traduction.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Statut juridique de la maison d'édition ou de l'association ;
- Contrat avec le distributeur ou liste des points de vente en cas d'auto-distribution ;
- Rapports des membres des comités de lecture (au moins 3 membres) sur chaque livre soumis au programme de soutien selon le formulaire type annexé ;
- Justificatif des droits de traduction, pour les livres proposés dans le domaine de la traduction ;
- Exemplaire du contrat avec les auteurs concernant les œuvres présentées par les maisons d'édition ;

- Copie du contrat conclu avec la maison d'édition, en ce qui concerne les associations ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée, portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. L'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

Le montant du soutien accordé à chaque projet peut atteindre 60% du coût global sans toutefois dépasser 100 000 DH par ouvrage. Ce montant est plafonné à 200 000 Dirhams pour les beaux livres.

N.B. le montant du soutien financier global réservé au domaine de l'édition du livre est fixé à 25% du montant du soutien réservé au domaine de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le contrat doit être signé par le porteur du projet au plus tard 10 (dix) jours après l'annonce des résultats et leur notification par les services concernés. La subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le porteur du projet perçoit 50% du montant de la subvention au plus tard deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat et après présentation au Ministère de la Culture du contrat signé entre la maison d'édition et l'auteur ;
- Le reste du montant (50%) lui est versé à la publication du livre, sur présentation d'une attestation datée de la part de l'imprimerie confirmant que le livre a bien été imprimé conformément au nombre d'exemplaires prévu dans le contrat, et après avoir justifié de la remise au Ministère de la Culture de 30 exemplaires du livre portant le numéro de dépôt légal et de quatre exemplaires à la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc ;
- Le porteur du projet est tenu de mentionner la phrase : « Ce livre est publié avec le soutien du Ministère de la Culture », et de mettre en évidence le logo du Ministère de la Culture sur la page d'identification de l'auteur, ainsi que sur tous les supports audiovisuels et médiatiques destinés à la promotion du livre subventionné ;
- Le prix du livre doit figurer sur la quatrième page de couverture.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entraînerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.



2

Edition
de revues
culturelles

Objectifs

- Soutenir l'industrie de l'édition et promouvoir les revues culturelles ;
- Encourager les auteurs et créateurs à travers la publication de leurs travaux dans les revues culturelles ;
- Contribuer à une meilleure diffusion de la connaissance et de la création et rendre les revues culturelles accessibles à tous ;
- Appuyer les éditeurs des revues culturelles pour assurer la régularité des parutions et la diffusion et distribution les plus larges possibles.

Bénéficiaires

- Les maisons marocaines de l'édition des revues culturelles ;
- Les associations culturelles.

Projets éligibles

- Les revues dédiées à la littérature pour enfants et jeunes ;
- Les revues spécialisées dans la littérature et la critique littéraire ;
- Les revues spécialisées dans les études artistiques ;
- Les revues spécialisées dans les études linguistiques ;
- Les revues spécialisées dans la traduction ;
- Les revues spécialisées dans les sciences humaines et sociales.

Conditions d'éligibilité

- Etre une entité reconnue, ayant une activité régulière dans le domaine ;
- Disposer d'un comité de lecture ;
- Avoir publié au moins un numéro de la revue l'année précédente ;
- Etre en mesure d'assurer la distribution des revues par le biais d'une distribution professionnelle ou une auto distribution couvrant un nombre important de points de vente à travers le pays ;
- Procéder d'une manière régulière au dépôt légal auprès de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc ;

Critères de sélection

- Respecter les droits d'auteurs et les engagements contractuels pris avec les auteurs, les traducteurs et les imprimeries ;
- Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture ;
- Disposer d'un contrat préalable avec une maison d'édition ou une imprimerie marocaine en ce qui concerne les associations.

- Qualité intellectuelle et artistique de la revue ;
- Contribution à la diffusion de la culture marocaine et à la mise en valeur de ses différentes composantes ;
- Régularité de parution de la revue ;
- Volume des tirages ;
- Efforts consentis par l'éditeur ou l'association pour la promotion de la revue et pour sa diffusion ;
- Volume et valeur de ventes des numéros précédemment soutenus par le Ministère la Culture ;
- Respect des engagements contractuels avec les écrivains et les traducteurs ;
- Respect des procédures de gestion financière et administrative.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de subvention dûment rempli ;
- Statut juridique de la maison d'édition ou de l'association ;
- Un exemplaire du dernier numéro de la revue paru au cours de l'année passée ;
- Contrat avec le distributeur ou liste des points de vente en cas d'autodistribution ;
- Copie du contrat signé avec la maison d'édition, en ce qui concerne les associations ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée à chaque projet peut atteindre 60% du coût global de chaque numéro, sans toutefois dépasser 25 000 DH par numéro et à condition que le nombre de numéros soutenus ne dépasse pas 4 numéros par an ;

N.B. Le montant global de l'aide financière réservée au domaine de l'édition des revues culturelles est fixé à 10% du montant alloué au soutien des projets culturels et artistiques dans le domaine de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le porteur du projet doit signer le contrat au plus tard 10 (dix) jours après l'annonce des résultats et leur notification par les services concernés. La subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le porteur du projet perçoit 50% du montant de la subvention au plus tard deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat et après présentation au Ministère de la Culture du contrat signé entre la maison d'édition et l'auteur ou le traducteur ;
- Le reste du montant lui est versé sur présentation d'une attestation délivrée par l'imprimerie déclarant que la revue a bien été imprimée conformément au nombre d'exemplaires prévu dans le contrat, à la remise au Ministère de la Culture de 30 exemplaires du ou des numéros soutenus, portant le numéro de dépôt légal et le numéro standard international des périodiques-ISBN et enfin, sur présentation d'un justificatif de dépôt de quatre exemplaires à la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc ;
- Le porteur du projet est tenu de mentionner la phrase : « Ce numéro est publié avec le soutien du Ministère de la Culture », et de mettre en évidence le logo du Ministère de la Culture sur la page d'identification de la revue ainsi que sur tous les supports audiovisuels et médiatiques destinés à la promotion du projet subventionné ;
- Le porteur du projet est tenu d'informer le Ministère de la Culture du volume et de la valeur des ventes réalisées pour chaque numéro soutenu à la fin du premier et du second semestre après l'octroi de la subvention.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entraînerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.



3

Création et modernisation
de revues culturelles
électroniques

Objectifs

- Encourager la création et la modernisation des revues culturelles électroniques marocaines ;
- Faciliter l'accès à la connaissance par le biais des supports modernes de communication ;
- Encourager les auteurs et les créateurs à publier et à diffuser leurs créations dans l'espace numérique ;
- Appuyer le déploiement de la production culturelle marocaine sur le réseau numérique et élargir sa diffusion.

Bénéficiaires

- Les institutions d'édition de revues culturelles électroniques ;
- Les associations culturelles.

Projets Eligibles

- Les revues dédiées à la littérature pour enfants et jeunes ;
- Les revues spécialisées dans la littérature et la critique littéraires ;
- Les revues spécialisées dans les études artistiques ;
- Les revues spécialisées dans le Patrimoine Culturel ;
- Les revues spécialisées dans les études linguistiques ;
- Les revues spécialisées dans la traduction ;
- Les revues spécialisées dans les sciences humaines et sociales ;
- Les revues spécialisées dans la promotion et la diffusion du livre marocain.

Conditions d'éligibilité

- Etre une entité reconnue ayant une activité régulière dans le domaine culturel ;
- Disposer d'un comité de lecture ;
- Couvrir l'une des spécialités éligibles au soutien ;
- Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture ;
- Attester de la périodicité de l'édition et de la viabilité de la revue, en ce qui concerne les demandes de soutien à la modernisation.

Critères de sélection

- Qualité technique et esthétique de la revue électronique : respect d'exigences techniques en matière d'interopérabilité ;
- Qualité du contenu littéraire, artistique et scientifique de la revue ;
- Référencement dans les moteurs de recherche et facilité d'accès au contenu ;
- Respect des normes d'accessibilité des déficients visuels au site de la revue ;
- Respect de la réglementation en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique ;
- Volume de fréquentation du site ;
- Caractéristiques et composantes multimédias du site ;
- La mise à jour régulière du site ;
- Accessibilité aux archives et au contenu des numéros précédents.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Copie du statut juridique de la maison d'édition ou de l'association ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

Le montant du soutien accordé à la création et à la modernisation des revues électroniques est fixé au maximum à 60% du montant global du projet, sans toutefois, dépasser 20 000 Dh pour les projets de création et 15 000 Dh pour ceux de la modernisation.

N.B. le montant global du soutien financier réservé à la création et à la modernisation des revues électroniques est fixé à 5% du montant du soutien accordé au domaine de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- le porteur du projet doit signer le projet dans un délai de 10 (dix) jours après l'annonce des résultats et leur notification par les services concernés. La subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le porteur du projet perçoit 50% du montant de la subvention, au plus tard deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat ;
- Le reste (50%) lui est versé après la création ou la modernisation de la revue électronique ;
- Le porteur du projet est tenu de mettre en évidence le soutien qui lui a été accordé par le Ministère de la Culture, en apposant sur la page principale de la revue durant une année la mention « avec le soutien du Ministère de la Culture ».

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entraînerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.

4

Participation aux salons
du livre nationaux et
internationaux

Objectifs

- Appuyer les maisons d'édition marocaines dans la promotion et la diffusion de leurs productions ;
- Contribuer au développement des relations de partenariat entre les professionnels marocains du livre au Maroc et ceux des autres pays ;
- Rendre le livre plus accessible au grand public et assurer la diffusion des connaissances ;
- Encourager la participation des librairies aux Salons du livre ;
- Favoriser une représentation honorable du livre marocain dans les salons internationaux en tant que vecteur essentiel de la culture nationale.

Bénéficiaires

- Les entreprises marocaines d'édition ;
- Les librairies marocaines.

Projets éligibles

- Participation aux salons nationaux et régionaux ;
- Participation aux salons internationaux :
 - Salons réguliers auxquels le Ministère de la Culture prend part chaque année, il s'agit des salons de :
Paris, Francfort, Genève, Québec, Pékin, Santiago, les Iles Canaries, Libreville, Alger, Le Caire, Tunis, Riad, Beyrouth, Koweït, Alexandrie, Abu-Dhabi, Doha, Ramallah, Muscat, Sharjah, Manama, Oman, Nouakchott, Dakar, Abidjan, Yaoundé.
 - Salons internationaux invitant directement les éditeurs.

Conditions d'éligibilité

- Etre une entité reconnue ayant comme activité principale l'édition, la vente ou la diffusion du livre ;
- Avoir une invitation officielle de participation ou un accord de la partie organisatrice, et ce, pour les salons qui invitent directement les exposants (ce document sera requis après approbation du soutien) ;
- S'engager à assurer une représentation honorable et à respecter les dispositions qui régissent la participation aux salons vis-à-vis des organisateurs ;
- Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture ;
- Avoir publié au moins 5 titres au cours de l'année précédente et être en mesure de diffuser les publications par le biais d'une distribution professionnelle en ce qui concerne les maisons d'édition ;
- Disposer d'un local de vente, ouvert au public, en ce qui concerne les librairies.

Critères de sélection

- Importance du Salon de par ses divers aspects professionnels et culturels, son envergure et la place qu'il occupe au sein du réseau des salons nationaux ou internationaux ;
 - Conformité de la ligne éditoriale de la maison d'édition et de la spécialisation de la librairie avec la nature du salon ;
 - Volume des publications de la maison d'édition durant l'année précédant le salon ;
 - Effort consenti par l'éditeur et la librairie pour promouvoir et distribuer les publications et ouvrages ;
 - Qualité et valeur ajoutée de la participation de l'éditeur aux salons précédents ;
 - Respect de la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et artistique.
- D'autres critères s'ajoutent à cette liste en fonction des règlements spécifiques à chaque salon international.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Statut juridique de la maison d'édition ou de la librairie ;
- Invitation officielle de participation ou un document attestant l'accord des organisateurs en ce qui concerne les salons qui adressent les invitations directement aux exposants (ce document sera requis après approbation du soutien) ;
- Document justifiant de la disponibilité pour les librairies d'un local destiné à la vente ouvert au public ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

- Le montant du soutien accordé au volet de participation aux salons nationaux et internationaux est fixé au maximum à 70% du montant global de chaque projet, suivant les dispositions suivantes :

Les salons internationaux

- Couverture des frais d'expédition des ouvrages plafonnée à 20 000 Dh ;
- Prise en charge des frais de voyage de l'éditeur ou du libraire plafonnée à 12.000 Dh ;
- Prise en charge des frais d'impression plafonnée à 7000 Dh ;
- Couverture des frais de location du stand, plafonnée à 40 000 Dh, ou la mise à disposition du stand de la part du Ministère, dans les cas des accords d'échange avec le Salon International de l'Édition et du Livre de Casablanca.

Les Salons nationaux et régionaux

- Mise à disposition des stands et prise en charge des frais d'expédition.

Les Salons invitant directement l'exposant

- La commission fixe le montant de la subvention en fonction de l'importance du Salon. La priorité est accordée aux demandes de participation collectives.

N.B. le montant global du soutien réservé au volet de participation aux salons nationaux et internationaux est fixé à 30% du montant du soutien réservé au domaine de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le porteur du projet doit avoir signé le contrat dans un délai de 10 (dix) jours après l'annonce des résultats et leur notification par les services concernés. La subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le versement de la subvention s'opère selon les modalités suivantes :
 - **Pour la participation aux salons internationaux réguliers aux salons internationaux invitant directement les exposants** : le porteur du projet reçoit 70% du montant global de la subvention dans un délai de deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat. Le reste du montant (30%) lui est versé à la fin du salon et sur présentation d'un rapport moral et financier accompagné de documents de participation ;
 - **Pour les salons régionaux** : le Ministère assure la mise à disposition des stands et la prise en charge des frais d'expédition.
- La maison d'édition ou la librairie est tenue de mentionner le soutien du Ministère de la Culture en mettant en évidence son Logo et la phrase « avec le soutien du Ministère de la Culture » sur les supports de communication de sa participation au Salon ;
- La commission est habilitée à réviser le montant du soutien si elle constate une baisse des coûts déclarés dans le dossier de candidature.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entrainerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.

5

Participation des auteurs marocains aux résidences d'auteurs

Objectifs

- Renforcer les capacités et échange d'expériences ;
- Soutenir et accompagner les créateurs et des auteurs ;
- Promouvoir et développer les résidences d'auteurs ;
- Offrir des opportunités de formation aux jeunes auteurs et créateurs.

Bénéficiaires

- Jeunes auteurs et auteurs confirmés ;
- Associations professionnelles ;
- Propriétaires et directeurs de résidences d'auteurs.

Projets éligibles

- Participation d'écrivains marocains aux résidences d'auteurs au Maroc ;
- Participation mixte d'auteurs marocains et étrangers aux résidences d'auteurs au Maroc ;
- Participation des auteurs marocains aux résidences d'auteurs à l'étranger ;
- Participation des auteurs marocains à la Cité des Arts de Paris.

Conditions d'éligibilité

Pour les auteurs :

- Avoir à son actif au moins deux publications dont l'une au moins a été éditée par une maison d'édition pour auteurs confirmés ;
 - Avoir reçu un prix littéraire ou des mentions dans le domaine de l'écriture pour jeunes auteurs ;
 - Avoir une invitation ou l'accord préalable de la résidence où l'auteur compte séjourner ;
 - Disposer d'une couverture médicale ;
 - Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture.
- Pour la Cité des Arts de Paris, des conditions supplémentaires peuvent être exigées par la commission.

Pour les résidences d'auteurs :

- Etre une entité reconnue, ayant une activité régulière dans le domaine ;
- Avoir l'accord des auteurs participant à la résidence ;
- Disposer d'une couverture médicale pour les auteurs participants à la résidence ;
- Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture.

Critères de sélection

- La pertinence du projet en termes de qualité et de rayonnement ;
- Le degré de professionnalisme de la résidence ;
- La valeur intellectuelle ou littéraire des travaux antérieurs pour les auteurs confirmés ;
- L'importance des prix et des mentions reçus par les jeunes auteurs ;
- La maîtrise par le candidat de la langue des ateliers de résidence.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Lettre de motivation ;
- Fiche technique détaillant les espaces et compétences ainsi que les moyens dont dispose la résidence ;
- Curriculum littéraire des auteurs confirmés dans lequel figurent au moins deux publications dont l'une au moins a été éditée par une maison d'édition ;
- Curriculum littéraire des jeunes auteurs mentionnant les prix littéraires ou les mentions reçus dans le domaine de l'écriture ;
- Synopsis en 5 à 10 pages présentant le projet pour lequel le soutien est demandé ;

- Document justifiant d'une couverture médicale ;
- Invitation ou accord préalable de la Résidence concernée ;
- Statut juridique de la résidence en ce qui concerne les propriétaires des résidences ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée, portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

Pour la Cité des Arts de Paris, des conditions supplémentaires pourraient être exigées par la commission.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée à la participation aux résidences d'auteurs est fixé au maximum à 70% du montant global du projet, sans toutefois dépasser 30 000 DH par projet pour les auteurs et 80 000 DH pour les résidences d'auteurs qui présentent plusieurs projets.

N.B. le montant global du soutien réservé au volet de participation aux résidences d'auteurs est fixé à 5% du montant du soutien réservé au domaine de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le porteur du projet doit avoir signé le contrat dans un délai de 10 (dix) jours après l'annonce des résultats ; la subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le porteur du projet perçoit 70% du montant de la subvention dans un délai de deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat ;
- Le reste du montant (30%) lui est versé après l'achèvement de la résidence et sur présentation au Ministère d'un rapport détaillé sur les travaux entrepris ou les résultats obtenus.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entrainerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.

6

Création, modernisation
et animation des bibliothèques

Objectifs

- Inciter les porteurs de projets à investir dans la création des librairies ;
- Elargir la couverture territoriale du réseau des librairies ;
- Moderniser les librairies existantes afin d'améliorer leurs offres de service ;
- Contribuer à la promotion du livre et des auteurs.

Bénéficiaires

- Les porteurs de projets de création de librairies ;
- Les propriétaires de librairies existantes.

Projets éligibles

- Création de librairies par l'aménagement d'espace et l'acquisition des équipements ;
- Acquisition d'un fonds de livres pour le lancement d'une librairie ;
- Formation et formation continue ;
- Modernisation des librairies par l'aménagement des espaces et l'acquisition des équipements ;
- La mise en place d'une programmation culturelle des librairies et l'organisation de rencontres, de présentation et de signature des nouvelles parutions des auteurs.

Conditions d'éligibilité

Pour les projets de création de librairies :

- Le porteur du projet doit être titulaire d'une licence au moins ;
- Justifier d'un local répondant aux normes requises pour la création d'une librairie ou justifier d'un engagement avec une collectivité territoriale ou toute autre partie pour la mise à disposition d'un local adapté ;
- Justifier d'un programme de formation adapté au personnel d'une librairie.

Pour les projets de modernisation et d'animation des librairies :

- Être une entité reconnue et active ayant comme activité principale la vente de livres ;
- Disposer d'un local de vente qui répond aux normes requises pour une librairie ;
- Avoir un programme de formation adapté au personnel de la librairie ;
- Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture.

Critères de sélection

- Diplôme dans l'un des domaines des métiers du livre ;
- Personnel qualifié en nombre suffisant ;
- Importance du projet par rapport à son environnement culturel, local ou régional ;
- Efforts déployés par le porteur du projet pour la promotion de ses services et activités ;
- Equilibre financier du projet ;
- Qualité du programme culturel proposé.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

Pour les projets de création de librairies :

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Copie du diplôme obtenu (la licence au moins) ;
- Document justifiant de la disponibilité d'un local répondant aux normes requises pour la création d'une librairie ou d'un engagement avec une collectivité territoriale ou toute autre partie pour la mise à disposition d'un local adapté ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée, portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

Pour les projets de modernisation et d'animation des librairies :

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Statut juridique de la librairie ;
- Document justifiant de la disponibilité d'un local répondant aux normes requises pour une librairie ;
- Document justifiant de la mise en place d'un programme de formation adapté au personnel de la librairie ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée, portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

- Le montant du soutien accordé au domaine de création, de modernisation et d'animation des librairies est fixé au maximum à 50% du coût global du projet, sans pour autant dépasser 150 000 DH pour les projets de création de librairies, 80 000 DH pour la modernisation des librairies existantes, et 20 000 DH pour les projets de programmation culturelle des librairies ;
- Les porteurs de projets peuvent bénéficier des partenariats conclus entre le Ministère de la Culture et d'autres parties, spécialement les éditeurs et les collectivités territoriales pour créer ou moderniser les librairies.

N.B. le montant global réservé au soutien dans le domaine de création, de modernisation et d'animation des librairies est fixé à 10% du montant du soutien réservé au secteur de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du budget.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le porteur du projet doit avoir signé le contrat dans un délai de 10 (dix) jours après l'annonce des résultats ; la subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;

Pour les projets de création :

- Le porteur du projet reçoit 50% du montant, au plus tard, dans un délai de deux semaines, après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat, et sur présentation d'un justificatif de l'acquisition ou de la mise à disposition d'un local pour une durée de 3 ans minimum et après signature du contrat de formation assurée par le Ministère dans le cadre d'un partenariat avec une librairie professionnelle ;
- Le reste du montant est versé (50%) après la justification de l'élaboration du cadre juridique de la librairie et la présentation à la fois, d'un programme de formation dans le domaine des librairies, d'un bilan détaillé des achats et équipements ainsi que des contrats signés avec les sociétés de distribution ou les maisons d'édition et enfin après que les services du Ministère de la Culture aient attesté que la librairie répond à tous les critères lui permettant de démarrer son activité.

Pour les projets de modernisation :

- Le porteur du projet reçoit 50% du montant, au plus tard, dans un délai de deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat ;
- Le reste du montant lui est versé (50%) après la réalisation des travaux, sur présentation, au Ministère, des documents et factures définitives correspondant à l'exécution du projet et après la visite d'inspection effectuée par les services du Ministère de la Culture.

Pour les projets de programmation culturelle des librairies, d'organisation de rencontres avec les auteurs et de présentation et signature des nouvelles publications :

- le porteur du projet reçoit 50% du montant, au plus tard deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat ;
- Le reste du montant lui est versé (50%) après exécution des activités inscrites dans le projet et après remise des documents justificatifs au Ministère de la Culture ;
 - Les librairies et points de vente subventionnés par le Ministère de la Culture sont tenus de mettre en évidence le soutien accordé par le Ministère de la Culture, en inscrivant la mention « Avec le soutien du Ministère de la Culture » et en affichant le logo du Ministère sur tous les supports de communication et de promotion de leurs activités.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entrainerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.

A large, bold, orange number '7' is positioned on the left side of the page. It has a thick, solid appearance. Below the number, there is a horizontal orange bar that extends to the right, partially overlapping the text area.

7

Sensibilisation
à la lecture

Objectifs

- Sensibiliser et stimuler le public à la lecture ;
- Promouvoir la production culturelle à travers le livre et la lecture ;
- Contribuer à l'animation culturelle.

Bénéficiaires

- Les associations actives dans le domaine de la promotion de la lecture ;
- Les organisateurs de Salons du livre.

Projets éligibles

- Les manifestations et rencontres en lien avec la promotion de la lecture ;
- Les activités destinées à renforcer et automatiser l'habitude de la lecture ;
- L'animation des cafés littéraires ;
- Les activités de la lecture à travers les caravanes de lecture.

Conditions d'éligibilité

- Être une entité reconnue et active dans le secteur du livre et de la lecture ;
- Avoir organisé au moins six activités en rapport avec le domaine de la lecture au cours des deux années précédentes ;
- Avoir honoré tous les engagements conclus précédemment avec le Ministère de la Culture ;
- Disposer, en ce qui concerne les projets relatifs aux caravanes de la lecture, d'un accord de partenariat avec l'une des directions régionales relevant du Ministère de la Culture.

Critères de sélection

- Couverture territoriale du projet (local, régional, national, rural, semi-urbain, urbain) ;
- Capacités du porteur du projet à gérer son activité en termes de ressources humaines et d'accumulation d'expériences ;
- Garantie de la pérennité du projet.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Statut juridique de l'association ou de l'entité organisatrice ;
- Rapport sur six activités au moins organisées lors des deux dernières années et ayant trait au secteur du livre et de la lecture ;
- Présentation d'un rapport détaillé sur les activités programmées comportant au moins dix activités par projet ;
- Présentation d'un justificatif de partenariat avec l'une des directions régionales du Ministère de la culture, pour les projets relatifs aux caravanes de la lecture ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée, portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

- Le montant du soutien accordé dans le domaine de la lecture publique et à la sensibilisation à la lecture publique est fixé au maximum à 70% du montant global de chaque projet sans toutefois dépasser 30 000 DH pour les manifestations et rencontres relatives à la promotion de la lecture, 30 000 DH pour les activités destinées à enraciner et consolider les traditions de lecture et 15 000 DH pour l'animation des cafés littéraires ;
- Pour les caravanes de la lecture, le soutien consiste en la mise à disposition d'une librairie mobile (Biblio-bus) et en la couverture des frais afférents conformément au partenariat établi avec la direction régionale.

N.B. le montant global réservé au soutien du secteur de la lecture publique et de la sensibilisation à la lecture représente 10% du montant du soutien accordé au secteur de l'édition et du livre, aux projets culturels et artistiques dans le secteur du livre et de l'édition. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le porteur du projet doit avoir signé le contrat dans un délai de 10 (dix) jours après l'annonce des résultats et leur notification par les services concernés. La subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le porteur du projet perçoit 70% du montant de la subvention au plus tard deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat ;
- Le reste du montant (30%) lui est versé après achèvement du programme culturel approuvé et sur présentation au Ministère des justificatifs d'exécution dudit programme tel que inscrit dans le document du projet ;
- Pour les caravanes de la lecture, les associations retenues adressent au Ministère, après l'achèvement du projet, un rapport moral et financier détaillé accompagné de photos ainsi que des statistiques précises sur les bénéficiaires des activités ;
- Le porteur du projet est tenu de mettre en évidence le soutien accordé par le Ministère de la Culture, en apposant la mention « Avec le soutien du Ministère de la Culture » et le logo du Ministère sur tous les supports de communication et de promotion de ses activités.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entraînerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.

8

Edition réservée aux
personnes à besoins
spécifiques
(Les déficients visuels)

Objectifs

- Permettre aux déficients visuels d'accéder à la lecture, l'écriture, l'information et la recherche ;
- Renforcer l'édition de livres, revues et livres audio pour les déficients visuels.

Bénéficiaires

- Les associations actives dans le domaine d'aide aux déficients visuels.

Projets éligibles

- Production de livres audio ;
- Production de livres et documents en Braille ;
- Production de livres et documents en formats, styles et tailles de polices appropriés.

Conditions d'éligibilité

- Etre spécialisé dans le domaine de la déficience visuelle ;
- Etre une entité reconnue ;
- Avoir honoré les engagements antérieurs conclus avec le Ministère de la Culture.

Critères de sélection

- Pertinence du projet en termes de professionnalisme et de spécialisation ;
- Qualité des contenus des publications ;
- Efforts consentis par l'association pour la promotion des activités destinées aux personnes à besoins spécifiques.

N.B. La commission met en place une grille d'évaluation qui s'appuie sur ces critères et sur d'autres qu'elle peut juger pertinents.

Dossier de candidature

- Fiche détaillée du projet ;
- Formulaire de demande de soutien dûment rempli ;
- Dossier juridique de l'association ;
- Rapport sur les activités organisées par l'association dans le domaine de la lecture et l'écriture destinées aux déficients visuels ;
- Présentation d'un programme détaillé sur les activités prévues dans le projet ;
- Présentation d'un contrat avec une maison d'édition ou un partenaire spécialisé pour l'exécution du projet ;
- Copie de la carte d'identité nationale du porteur du projet ;
- Déclaration sur l'honneur signée et légalisée, portant sur le respect du règlement qui régit le programme de soutien, dont le modèle est joint au dossier de candidature ;
- Spécimen de chèque du porteur du projet, ou une attestation d'identité bancaire.

N.B. l'administration conserve les dossiers de candidatures quel que soit la décision de la commission de sélection.

Montant de la subvention

Le montant du soutien accordé à l'édition pour personnes à besoins spécifiques (les déficients visuels) est fixé à 70% du montant global du projet sans toutefois dépasser 200 000 DH pour la production de livres audio, 200 000 DH pour la production de livres et documents en Braille et 100 000 DH pour la production de livres et documents en formats, styles et polices adaptés.

N.B. le montant global réservé à ce secteur représente 5% du montant de soutien accordé au secteur de l'édition et du livre. Ce pourcentage est sujet à modification en cas de besoin.

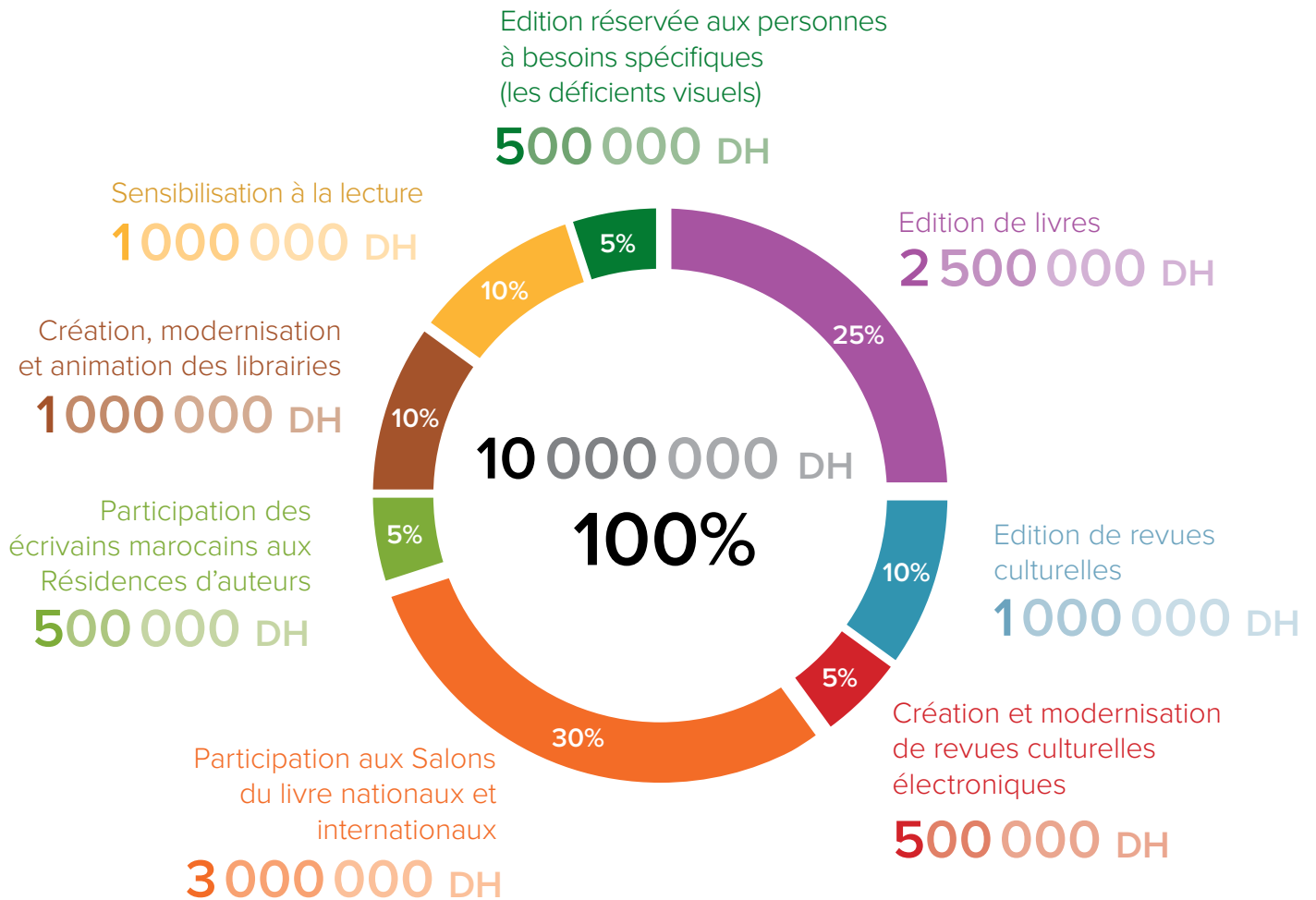
La commission met en place une grille d'évaluation du coût global du projet.

Versement de la subvention

- La subvention est accordée aux projets retenus sur une base contractuelle, entre le Ministère de la culture et le porteur du projet ;
- Le porteur du projet doit avoir signé le contrat dans un délai de 10 (dix) jours après l'annonce des résultats et leur notification par les services concernés. La subvention est annulée en cas de non respect de ce délai ;
- Le porteur du projet perçoit 70% du montant de la subvention au plus tard deux semaines après que les services de la trésorerie ministérielle aient visé l'engagement des dépenses relatif au contrat ;
- Le reste du montant (30%) lui est versé après achèvement du projet et sur présentation au Ministère de la Culture d'un exemplaire de chaque production ;
- Le porteur du projet est tenu de mettre en évidence le soutien accordé par le Ministère de la Culture, en apposant la mention « Avec le soutien du Ministère de la Culture » et le logo du Ministère sur tous les supports de communication et de promotion de ses activités.

N.B. Tout manquement aux prescriptions de ce cahier des charges entrainerait l'application des mesures fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à la définition des modalités de soutien du livre.

REPARTITION DU SOUTIEN DANS LE SECTEUR DE L'EDITION ET DU LIVRE



N.B. Les pourcentages de répartition sont donnés à titre indicatif et peuvent être légèrement modifiés selon les besoins.

FORMULAIRE TYPE

Rapport d'évaluation du lecteur

1. Titre du projet de livre
2. Nom de l'auteur
3. Résumé en 10 lignes
4. Evaluation de la forme
 - Langue, (Qualité du style, liste des fautes de syntaxe et d'orthographe...)
 - Qualité de la présentation
5. Evaluation du contenu
 - Problématique ou thématique
 - Cohérence ou aspect créatif
 - Originalité
6. Public cible
7. Valeur ajoutée pour la bibliothèque nationale
8. Evaluation globale
 - Avis défavorable à la publication
 - Avis favorable à la publication sous les conditions suivantes
 - Avis favorable à la publication